

## **Préambule**

Ce document a pour but de préciser le processus d'agrément en tant que didacticien des membres de la Société Française de Psychanalyse Intégrative (SFPI dans la suite du texte). Conformément aux statuts, seuls les membres d'honneur, les didacticiens, les praticiens agréés et les membres adhérents sous certaines conditions peuvent faire mention écrite de leur appartenance à la SFPI.

Le processus d'agrément peut être décomposé en cinq étapes que nous détaillons dans les pages qui suivent :

1. Composition du dossier d'agrément
2. Envoi et réception du dossier d'agrément
3. Réunion de la Commission Nationale d'Agrément (CNA)
4. Validation de la décision par le CA
5. Transmission de la décision au candidat

## **Rappel des critères d'agrément du membre didacticien tels que définis dans les statuts et le Règlement Intérieur**

Tout membre agréé peut demander à être admis en qualité de membre didacticien en passant devant la commission nationale d'agrément (C.N.A.) à condition de satisfaire aux critères suivants :

- être passé lui-même par un processus psychothérapeutique ou psychanalytique approfondi.
- faire état d'une formation, apte à créer une compétence de praticien en accord avec la philosophie et la pratique des diverses formes de la Psychanalyse Intégrative, validée par un diplôme d'école ou d'Université.
- fournir un écrit théorico-clinique (mémoire, thèse, ouvrage, articles...) permettant de démontrer sa capacité théorique et de conceptualisation spécifique à sa pratique intégrative.
- avoir exercé pendant dix ans en continu
- faire état d'un système de contrôle ou de supervision
- respecter le code d'éthique et de déontologie
- être à jour de sa cotisation et régler les frais d'examen de son dossier d'agrément

### **1 Composition du dossier d'agrément en tant que didacticien**

Le dossier à constituer se compose des éléments suivants :

- . Lettre de motivation à postuler en tant que didacticien agréé par la SFPI dans laquelle vous précisez comment, selon vous, vous répondez aux critères demandés
- . Lettre manuscrite d'adhésion au code de déontologie

- . Photocopie de tous les diplômes
- . Justificatif de suivi de formation
- . Attestation(s) (durée, fréquence) du travail psychothérapeutique ou psychanalytique personnel
- . Attestation de suivi du (des) superviseur (s)
- . Justificatif attestant de votre activité professionnelle de psychothérapeute ou de psychanalyste depuis 10 ans (attestation superviseur, attestation d'Urssaf, d'imposition, responsabilité civile professionnelle ...)
- . Liste des publications ou travaux de recherches théoriques et/ou cliniques
- . Attestations des formations conduites
- . Information sur votre pratique de superviseur
- . Extrait de casier judiciaire N° 3
- . Un chèque de 200 Euros couvrant les frais du processus d'agrément

## **2 Envoi et réception du dossier de candidature**

Avant l'envoi, le candidat vérifiera qu'il est à jour de sa cotisation.

1. Le candidat envoie son dossier complet avec le chèque par courrier au siège de la SFPI (32, rue Lauriston – 75116 Paris) ainsi qu'un exemplaire de tous les documents scannés par mail (à [contact@sfpsychoanalyseintegrative.fr](mailto:contact@sfpsychoanalyseintegrative.fr)).
2. Le Responsable de la Commission d'agrément vérifie le dossier :
  - . Si le dossier est incomplet, il est retourné au candidat avec demande des pièces manquantes,
  - . Si le dossier est complet, il est transmis à la Commission d'agrément et un accusé de réception est envoyé au candidat.
3. Un minimum de 2 entretiens préalables, pouvant se dérouler par téléphone ont lieu avec 2 adhérents praticiens agréés et/ou didacticiens.
4. La candidature est évoquée en CA, en présence des deux membres qui ont eu l'entretien avec le candidat, et sa transmission à la Commission Nationale d'Agrément (CNA) fait l'objet d'un vote :
  - a. Si le vote est positif, le dossier est transmis à la CNA et le candidat est informé qu'il sera contacté pour un entretien devant la commission.
  - b. Si le vote est négatif, une réponse motivée lui est transmise dans les deux mois, avec indication de la possibilité de contacter les membres du CA avec lesquels il a eu un entretien, pour précisions complémentaires. Dans ce cas, l'intégralité du dossier, y compris le chèque, est retournée au candidat. Le processus de recours est précisé en paragraphe

## **3 Réunion de la Commission Nationale d'Agrément (CNA)**

### **3.1 Composition de la CNA**

La CNA est composée de cinq membres, dont un secrétaire, désignés par le CA.

La commission peut se réunir avec au moins trois membres, sauf dérogation votée par le C.A.

Ponctuellement, tout membre du C.A. peut siéger à cette commission.

### **3.2 L'entretien avec le candidat**

Cet entretien est précédé d'une réunion préparatoire des membres de la CNA et suivi d'un temps de délibération.

L'entretien avec le candidat dure environ une heure, le temps étant réparti par tiers :

- . Présentation du candidat (parcours professionnel, parcours thérapeutique, formation, supervision, ...),
- . Présentation d'un cas clinique de supervision (préalablement remis à la CNA, 15 jours avant) illustrant la capacité d'élaboration théorico-clinique et la pratique de supervision en Psychanalyse Intégrative® du candidat.
- . Questions/réponses.

Le candidat à la titularisation sera traité avec le respect et la courtoisie dus à sa fonction de praticien et devra avoir la même attitude avec ses pairs qui le reçoivent.

Il est d'usage qu'un membre de la CNA s'abstienne de siéger quand il a entretenu avec le candidat des relations dans lesquelles est impliqué un transfert d'ordre thérapeutique ou analytique ou relation de supervision.

### **4 Validation de la décision par le CA**

A l'issue du passage en CNA, proposition est faite au C.A. pour agrément. 2/3 de vote est requis pour une décision favorable ou d'ajournement, en tenant compte des abstentions déontologiques possibles.

### **5 Transmission de la décision au candidat**

La décision d'agrément ou d'ajournement est transmise au candidat par courrier, signé par le Président de la SFPI.

### **6 Recours**

En cas de désaccord avec la décision de la Commission nationale d'agrément, le postulant dispose d'un délai d'un mois à partir de la date de notification pour émettre par écrit un recours auprès d'une commission qui se constituera ad hoc avec 3 membres praticiens ou didacticiens agréés depuis au moins 2 ans ainsi qu'un membre du C.A. Cette commission doit mettre tout en œuvre et utiliser toute modalité lui semblant ajustée pour fonder son opinion. Elle émet alors un avis écrit au C.A. qui décide en dernier ressort lors de sa prochaine réunion statutaire.

Une fois les recours ou les délais de recours épuisés, un candidat ajourné peut postuler à nouveau après un délai d'un an à compter de la date du dernier vote du C.A. le concernant.